

Projets de statuts

Unité de Formation et de Recherche Arts et Sciences Humaines de l'université de Tours

Approuvés par le conseil d'UFR du 18 décembre 2025

Titre I. Missions	2
Article 1. Désignation et siège	2
Article 2. Missions et fonctions	2
Titre II. Organisation.....	2
Article 3. L'administration de l'UFR.....	2
Article 4. La réunion du conseil d'UFR.....	3
Article 5. Le directeur ou la directrice	3
Article 6. L'équipe de direction	4
Titre III. Le fonctionnement du conseil d'UFR.....	4
Article 7. Le conseil d'UFR	4
Article 8. Les personnalités extérieures	4
Article 9. Les invités du conseil.....	5
Article 10. Les élections au conseil d'UFR	5
Titre IV. La composition de l'UFR Arts et Sciences Humaines.....	5
Article 11. Les départements	5
Article 12. Les structures documentaires de l'UFR Arts et Sciences Humaines	6
Article 13. Le Centre de Formation des Musiciens Intervenants	6
Article 14. Le conseil des étudiantes et des étudiants	6
Article 15. Unités de recherche associées à l'UFR.....	7
Titre V. Les départements	7
Article 16. Les missions des départements	7
Article 17. Le règlement intérieur des départements.....	7
Article 18. Equipes de recherche associées aux départements	7
Article 19. Le conseil de département	7
Article 20. Les membres invités du conseil de département	8
Article 21. Le conseil de département en formation restreinte	8
Article 22. La direction du département	8
Article 23. Mise à jour des statuts	9
Annexe 1. Liste des unités de recherche associées à l'UFR Arts et Sciences Humaines	10

Titre I. Missions

Article 1. Désignation et siège

L'unité de formation et de recherche (UFR) Arts et Sciences Humaines est une composante de l'université de Tours.

Elle a son siège à Tours, 3 rue des Tanneurs.

Article 2. Missions et fonctions

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et aux statuts de l'Université de Tours, l'UFR Arts et Sciences Humaines a pour missions, dans les domaines qui relèvent de sa compétence :

- L'organisation et le développement de la formation initiale et continue des étudiants inscrits à l'université de Tours,
- Le développement de la recherche fondamentale et appliquée en lien avec les formations qu'elle organise et les unités de recherche de l'université de Tours,
- Le développement de liens et de partenariats avec l'ensemble des acteurs du monde institutionnel, économique, associatif et culturel l'environnant,
- Le développement de relations de coopération et de collaboration internationales,

L'UFR Arts et Sciences Humaines participe, dans les limites fixées par le cadre réglementaire et les statuts de l'université de Tours, au dialogue de gestion interne à l'université :

- Elle connaît de la répartition des moyens qui lui sont affectés,
- Elle informe et conseille la direction de l'établissement et les conseils centraux sur toutes les questions qui relèvent de ses missions,
- Elle fait des propositions concernant l'emploi des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la réalisation de ses missions.

L'UFR Arts et Sciences Humaines est garante du plein exercice des libertés académiques qui fondent le service public d'enseignement supérieur et de recherche, notamment de la liberté pédagogique et de la liberté de recherche, dans l'ensemble des activités qui relèvent de ses missions.

Titre II. Organisation

Article 3. L'administration de l'UFR

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et aux statuts de l'Université de Tours, l'UFR Arts et Sciences Humaines est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur ou une directrice élue par ce conseil.

Article 4. La réunion du conseil d'UFR

Le conseil d'UFR se réunit au moins quatre fois dans l'année, sur convocation du directeur ou de la directrice ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les séances du conseil d'UFR ne sont pas publiques.

Le directeur ou la directrice établit l'ordre du jour. Il ou elle veille à son bon traitement. L'ordre du traitement des questions peut être modifié avec l'accord de la majorité des membres du conseil présents ou représentés. Si le temps imparti à une séance est insuffisant pour traiter l'ensemble des questions mises à l'ordre du jour, les questions n'ayant pas été traitées sont reportées à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la moitié des membres en exercice doivent être présents ou représentés en début de séance pour la validité des délibérations. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation du conseil qui siège alors, sans condition de quorum, dans un délai de cinq jours au moins. La nouvelle convocation porte sur le même ordre du jour.

Les procurations de vote sont autorisées dans la limite de deux procurations par membre du conseil. Sauf dispositions réglementaires contraires, les procurations peuvent être données à tout membre du conseil disposant d'une voix délibérative. Lorsqu'un représentant titulaire et son suppléant ne peuvent siéger, le représentant titulaire peut alors donner procuration.

Sauf lorsque le code de l'éducation, les textes pris pour son application, les statuts de l'université de Tours ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions du conseil sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les décisions du conseil ne peuvent être adoptées si la somme des abstentions et des votes blancs et nuls est supérieure ou égale aux suffrages favorables. Un nouveau tour de scrutin doit alors être organisé.

Article 5. Le directeur ou la directrice

L'UFR est dirigée par un directeur ou une directrice élue pour une période de cinq ans renouvelable une fois. Il ou elle prend le nom de Doyen ou Doyenne. Il ou elle est choisie selon les dispositions du Code de l'éducation.

Le directeur ou la directrice administre l'UFR dans le cadre délimité par les statuts de l'université de Tours.

Le directeur ou la directrice convoque le conseil d'UFR et établit l'ordre du jour.

Il ou elle représente l'UFR aux conseils et commissions de l'université de Tours, dans le cadre fixé par les statuts de l'université de Tours.

Article 6. L'équipe de direction

Un ou une vice-doyenne est désignée par le conseil d'UFR sur proposition du directeur ou de la directrice de l'UFR. Le vice-doyen ou la vice-doyenne est désignée parmi les enseignants rattachés à l'UFR et relevant du collège électoral auquel n'appartient pas le directeur ou la directrice.

Le conseil d'UFR peut désigner des assesseurs sur proposition du directeur ou de la directrice de l'UFR. Chaque assesseur se voit confier une mission thématique définie par le conseil d'UFR.

Les assesseurs sont désignés par le conseil d'UFR après appel public à candidature auprès des personnels affectés à l'UFR Arts et Sciences Humaines.

Le ou la vice-doyenne et les assesseurs composent, avec le directeur ou la directrice de l'UFR, l'équipe de direction. Ils conseillent le directeur ou la directrice sur l'ensemble des questions relevant des missions qui leur ont été confiées par le conseil d'UFR. Le vice-doyen et les assesseurs peuvent représenter le directeur ou la directrice de l'UFR, notamment dans les conseils et commissions organisées par l'université de Tours, dans le cadre des missions qui leur ont été confiées par le conseil d'UFR.

Les missions du ou de la vice-doyenne et des assesseurs prennent fin avec le mandat du directeur ou de la directrice de l'UFR.

Titre III. Le fonctionnement du conseil d'UFR

Article 7. Le conseil d'UFR

Le conseil d'UFR est composé de 40 membres répartis de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - Collège des professeurs et personnels assimilés | 8 sièges |
| - Collège des autres enseignants | 8 sièges |
| - Collège des personnels Biatss | 5 sièges |
| - Collège des usagers | 11 sièges |
| - Personnalités extérieures à l'établissement | 8 sièges |

Article 8. Les personnalités extérieures

Les sièges réservés aux personnalités extérieures siégeant au conseil d'UFR sont répartis ainsi :

- Le ou la Maire de Tours ou son représentant,
- Le ou la Présidente du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Deux représentants d'organisme gérant une mission de service public
- Quatre personnalités extérieures désignées par le conseil d'UFR après appel public à candidature

Les règles de désignation des personnalités extérieures, notamment en matière de respect de la parité de la composition du conseil, obéissent aux dispositions du code de l'éducation.

Le mandat des personnalités extérieures se termine avec le mandat des élus des collèges représentant les personnels de l'université.

Article 9. Les invités du conseil

Sont invités du conseil d'UFR avec voix consultative les directeurs ou directrices de départements et les responsables des équipements documentaires rattachés à l'UFR.

Le directeur ou la directrice peut inviter à chaque réunion du conseil d'UFR toute personne, membre ou non de l'université de Tours, dont la présence peut contribuer à éclairer les travaux du conseil d'UFR.

Le responsable administratif de l'UFR participe aux réunions du conseil avec voix consultative. Il assure la rédaction du compte-rendu et du relevé de conclusions.

Les directeurs et directrices des unités de recherche associées à l'UFR sont membres invités au conseil d'UFR selon les besoins de l'ordre du jour.

Article 10. Les élections au conseil d'UFR

Les listes électorales sont établies suivant les dispositions du code de l'éducation.

Sont électeurs :

- tous les enseignants et enseignants-chercheurs réalisant au moins un tiers de leurs obligations de service d'enseignement dans les formations organisées par l'UFR Arts et Sciences Humaines ;
- l'ensemble des personnels administratifs et techniques affectés à l'UFR Arts et Sciences Humaines ;
- l'ensemble des étudiantes et des étudiants inscrits dans les formations organisées par l'UFR.

Lorsqu'un membre du personnel ou un usager cumule plusieurs qualités lui ouvrant droit à figurer dans différents collèges électoraux, il peut adresser une demande de rectification s'il souhaite être inscrit dans un collège autre que celui dans lequel il a été inscrit d'office.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies dans chaque unité.

La constitution des listes électorales se fait conformément au cadre réglementaire et aux statuts de l'université de Tours.

Les élections au conseil d'UFR sont organisées dans le cadre réglementaire et selon les statuts de l'université de Tours. Quand cela est nécessaire le conseil d'UFR se prononce sur les modalités d'organisation du scrutin.

Titre IV. La composition de l'UFR Arts et Sciences Humaines

Article 11. Les départements

L'UFR Arts et Sciences Humaines est composée de départements en charge d'organiser les formations relevant de leur domaine disciplinaire.

Chaque département est associé à une ou plusieurs sections disciplinaires du Conseil National des Universités, sans exclure la possibilité d'organiser des enseignements relevant d'autres sections disciplinaires que celle ou celles auxquelles il est associé :

- Département d'Histoire de l'Art : sections 21 et 22,

- Département d'Histoire et d'Archéologie : sections 21 et 22,
- Département de Musique et Musicologie : sections 18, 21 et 22,
- Département de Philosophie : section 17,
- Département de Psychologie : section 16,
- Département de Sociologie : sections 19 et 20,
- Département de Sciences de l'Education et de la Formation : section 70.

Chaque département dispose d'un secrétariat pédagogique dédié. Les missions de ce secrétariat pédagogique peuvent être mutualisées, pleinement ou en partie, entre plusieurs départements sur décision du conseil d'UFR.

Article 12. Les structures documentaires de l'UFR Arts et Sciences Humaines

L'UFR Arts et Sciences Humaines organise l'activité de structures documentaires directement rattachés aux départements qui la composent :

1. La Bibliothèque de section d'histoire, d'histoire de l'art et d'archéologie, rattachée aux départements d'Histoire et d'Archéologie et d'Histoire de l'Art,
2. La Bibliothèque de section de philosophie, rattachée au département de Philosophie,
3. La Bibliothèque Musicale de Touraine, rattachée au département de Musique et Musicologie.
4. La Testothèque, rattachée au département de Psychologie.

La représentation de ces structures documentaires aux conseils des départements auxquels ils sont rattachés est définie par les statuts de l'UFR Arts et Sciences Humaines et précisée, le cas échéant, par le règlement intérieur des départements concernés.

Article 13. Le Centre de Formation des Musiciens Intervenants

Le CFMI est une entité de l'UFR Arts et Sciences Humaines. Les activités pédagogiques du CFMI sont partie intégrante des activités pédagogiques de l'Université de Tours.

Le CFMI est doté de statuts. Les statuts du CFMI sont soumis au conseil d'UFR qui les approuve. Ils sont ensuite soumis au Conseil d'administration de l'université de Tours qui les approuve.

Le CFMI est doté d'un centre de documentation qui lui est rattaché.

Le directeur ou la directrice du CFMI est invitée au conseil d'UFR Arts et Sciences Humaines avec voix consultative.

Article 14. Le conseil des étudiantes et des étudiants

L'UFR Arts et Sciences Humaines se dote d'un conseil des étudiantes et des étudiants visant à promouvoir la démocratie universitaire et à encourager la participation des usagers à la vie de l'UFR.

Le règlement intérieur du conseil des étudiantes et des étudiants est voté par le conseil d'UFR et joint en annexe aux statuts de l'UFR.

Le règlement intérieur du conseil des étudiantes et des étudiants est révisé au moins une fois tous les quatre ans.

Article 15. Unités de recherche associées à l'UFR

L'UFR Arts et Sciences Humaines est associée aux unités de recherche dont le périmètre disciplinaire correspond au sien.

La liste des unités de recherche associées est précisée en annexe aux statuts de l'UFR.

Titre V. Les départements

Article 16. Les missions des départements

Les départements conçoivent et mettent en œuvre les formations qui correspondent à leur périmètre disciplinaire, dans le cadre fixé par les délibérations du conseil d'UFR, du conseil académique et du conseil d'administration de l'université de Tours.

Les départements assurent le bon exercice de la démocratie universitaire en consultant, informant et associant les représentants des étudiants à leurs activités.

Les départements contribuent à la promotion et la diffusion de la culture académique et scientifique auprès de leurs publics.

Conformément au Code de l'éducation, départements organisent les conseils de perfectionnement des formations qu'ils mettent œuvre.

Article 17. Le règlement intérieur des départements.

Chaque département peut se doter d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

Le règlement intérieur est adopté par la majorité des membres du département disposant d'une voix délibérative tels qu'ils sont définis dans l'article 19 des présents statuts. Il est soumis pour adoption au conseil d'UFR.

Le règlement intérieur est révisé par le conseil de département au moins une fois tous les trois ans.

Le règlement intérieur est conforme aux statuts de l'UFR Arts et Sciences Humaines, aux statuts de l'université de Tours et aux dispositions réglementaires en vigueur. Les statuts de l'UFR Arts et Sciences Humaines s'appliquent en cas d'absence ou de silence du règlement intérieur.

Article 18. Equipes de recherche associées aux départements

Chaque département est associé aux unités de recherche de l'université de Tours dont le périmètre disciplinaire correspond au sien.

Chaque département précise dans son règlement intérieur la liste des unités et équipes de recherche auquel il est associé.

Article 19. Le conseil de département

Sont membres disposant d'une voix délibérative :

- les enseignants et enseignants-chercheurs permanents (titulaires ou en CDI) réalisant au moins la moitié de leurs obligations de service d'enseignement dans les formations mises en œuvre par le département,
- les agents affectés au secrétariat pédagogique du département,
- les personnels de chaque équipement documentaire rattaché à un département.

Cette liste peut être complétée par le règlement intérieur de chaque département.

Article 20. Les membres invités du conseil de département

Sont invités avec voix consultative l'ensemble des enseignants intervenant dans les formations mises en œuvre par le département. Chaque département peut définir dans son règlement intérieur un nombre d'heure d'enseignement minimum à atteindre pour être invité au conseil de département.

Sont invités avec voix consultative les étudiants représentant les parcours de formation mis en œuvre par le département. Chaque département définit dans son règlement intérieur les modalités de désignation de ces représentants.

Le directeur ou la directrice de l'UFR ou son représentant sont invités au conseil de département.

Article 21. Le conseil de département en formation restreinte

Lorsque le conseil d'UFR sollicite le département pour des questions individuelles ou dans le cadre de la gestion et de l'affectation des emplois d'enseignants-chercheurs, le conseil de département se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs permanents membre du conseil de département et des sections CNU associées au département.

Lorsque le conseil d'UFR sollicite le département pour des questions individuelles ou dans le cadre de la gestion et de l'affectation des emplois d'enseignants du second degré, le conseil de département se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux enseignants du second degré permanents membre du conseil de département.

Les questions relatives à l'offre de formation sont examinées en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs permanents membres du conseil de département.

Le conseil de département réuni en formation restreinte informe le conseil de département du résultat de ses travaux.

Article 22. La direction du département

Le conseil de département désigne parmi ses membres enseignants et enseignants-chercheurs un directeur ou une directrice.

La durée et le renouvellement du mandat du directeur ou de la directrice est précisé par le règlement intérieur de chaque département. La durée minimale d'un mandat est d'un an. La durée maximale d'un mandat, renouvellements inclus, est de trois ans.

Le directeur ou la directrice de département convoque le conseil de département et établit l'ordre du jour. Il ou elle anime la vie du département.

Le directeur ou la directrice du département est l'interlocuteur direct de la direction de l'UFR pour toutes les questions relatives à l'exercice des missions citées dans l'article 2 des présents statuts.

Le directeur ou la directrice du département consulte le conseil de département pour répondre aux sollicitations de l'UFR concernant l'exercice des missions des départements.

Le directeur ou la directrice du département assure la transmission du compte-rendu des conseils de département à la direction de l'UFR.

Chaque département précise dans son règlement intérieur les modalités de désignation de responsables pédagogiques qui viennent appuyer le directeur ou la directrice dans l'exercice de ses fonctions.

Article 23. Mise à jour des statuts

Les présents statuts sont révisés au moins une fois par période de quatre ans. Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres du conseil d'UFR.

Annexe 1. Liste des unités de recherche associées à l'UFR Arts et Sciences Humaines

Les unités de recherche associées à l'UFR Arts et Sciences Humaines sont les suivantes :

Sigle	Désignation	Identifiant
Citeres	Cités, TERritoires, Environnement et Sociétés	UMR CNRS 7324
CeRCA	Centre de Recherches sur la Cognition et l'Apprentissage	UMR CNRS 7295
CESR	Centre d'études supérieures de la Renaissance	UMR CNRS 7323
Cethis	Centre Tourangeau d'Histoire et d'études des Sources	U.R. 6298
EES	Education Ethique Santé	U.R. 7505
ICD	Interactions Culturelles et Discursives	U.R. 6297
InTRu	Interactions, Transferts, Ruptures artistiques et culturelles	U.R. 6301
PAVeA	Psychologie des Âges de la vie et Adaptation	U.R. 2114
Qualipsy	Qualité de vie et Santé psychologique	U.R. 1901

Annexe 2. Règlement intérieur du conseil des étudiant

UFR Arts et Sciences humaines

Règlement intérieur installant le Conseil des Étudiants

Adopté au conseil d'UFR du 10 novembre 2021

Objet du Conseil des Étudiants

Art. 1 - Le Conseil des Étudiants est une instance consultative qui participe à la préparation des questions soumises au Conseil d'UFR et à la communication des informations.

Art. 2 - Le Conseil des Étudiants a pour but de favoriser l'expression et la participation de l'ensemble des étudiant·es de l'UFR Arts et Sciences Humaines de l'Université de Tours à la vie commune de l'UFR. Ce conseil est compétent sur l'ensemble des sujets relatifs à la scolarité, la formation, la pédagogie, la vie étudiante et à la vie de la communauté universitaire.

Composition du Conseil des Étudiants

Art. 3 - Le Conseil des Étudiants est composé de l'ensemble des étudiant·es élu·es de l'UFR Arts et Sciences humaines à savoir :

- Les étudiant·es élu·es au Conseils d'UFR
- Les étudiant·es élu·es élu·es aux conseils des départements composant l'UFR
- Les étudiant·es élu·es aux conseils de perfectionnement organisés par l'UFR.

Le directeur de l'UFR y siège de droit comme membre invité. Il peut s'y faire représenter par la personne de son choix.

Organisation du Conseil des Étudiants

Art. 4 - Le Conseil des Étudiants est réuni par le directeur de l'UFR de façon ordinaire avant chaque conseil d'UFR. Il peut se réunir de façon extraordinaire :

- sur demande d'un tiers de ses membres,
- sur demande du conseil d'UFR exprimée par un vote à la majorité de ses membres
- sur demande du directeur de l'UFR

Le directeur ou son représentant avise les membres du conseil du lieu et date de réunion. La participation au Conseil des Étudiants vaut autorisation d'absence aux cours.

Art. 5 - Le Conseil des Étudiants est présidé par un délégué et un secrétaire élus au début de chaque séance.

Art. 6 - Au cours de chaque année universitaire, les séances du Conseil des Étudiants doivent compter ou être complétées par au moins deux assemblées générales ouvertes à l'ensemble des étudiant·es inscrit·es dans une des formations organisées par l'UFR. Une tribune, exclusivement destinée à organiser les débats, sera composée de deux animateurs et deux secrétaires de séance choisis par l'assemblée dans le respect de la parité homme/femme. Ces assemblées générales seront convoquées par le directeur de l'UFR selon les modalités indiquées à l'article 4.

Droit d'interpellation du Conseil des Étudiants

Art. 7 – Le Conseil des Étudiants peut formuler des propositions et observations soumises au conseil d'UFR et transmises par les étudiant·es élu·es au conseil d'UFR. Le conseil d'UFR transmet aux conseils de département les propositions et observations qui pourraient les concerner. Le conseil d'UFR s'engage à examiner ces propositions et observations et y apporter une réponse.